



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif au renoncement à percevoir toutes taxes et tous émoluments dans les procédures administratives communales consécutives aux inondations intervenues dans les villages de Dombresson, Le Pâquier et Villiers le 21 juin 2019

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu l'article 1.8 du règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016 ;

étant entendu que la stricte application des tarifs de l'administration communale paraît inadéquate vu la situation exceptionnelle vécue,

sur la proposition du chef du dicastère des institutions, des finances et des bâtiments,

arrête :

Exonération

Article premier :

Le Conseil renonce à percevoir toutes taxes et tous émoluments dans les procédures administratives communales consécutives aux inondations intervenues dans les villages de Dombresson, Le Pâquier et Villiers le 21 juin 2019.

Durée

Art. 2 :

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

Exécution

Art. 3 :

Les unités administratives sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Sanction

Art. 4 :

Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Val-de-Ruz, le 21 août 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

Le chancelier

A. C. Pellissier

P. Godat